



VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LA VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE (VGP) DES MATÉRIELS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE EST UNE OBLIGATION INSCRITE AU CODE DU TRAVAIL. TOUTE ENTREPRISE DOIT POUVOIR PRÉSENTER LES RAPPORTS SI NÉCESSAIRE.



SANS NIVEAU SPECIFIQUE

FORMATION CONTINUE

CHATILLON SUR SEINE

CADRE REGLEMENTAIRE

Code du travail - article R233-11 décret 93-41 du 11-01-93, JO du 13-01-93). Cet article impose que certains équipements de travail listés par arrêtés soient soumis à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17-03-93) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail. Cet arrêté liste (dans son article 2) les équipements de travail concernés et la périodicité des vérifications.

Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15-06-93) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications .

Arrêté du 1er mars 2004 (JO du 31-03-04) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Cet arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes pour lesquels s'appliquent, entre autres, les vérifications générales périodiques y compris leur contenu, leur condition d'exécution et leur périodicité. Les obligations de l'utilisateur (visant à permettre au vérificateur d'avoir tous les éléments nécessaires à un bon examen) y sont notamment précisées. L'arrêté du 9 juin 1993 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 . Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005. Les engins de chantier utilisés en levage sont couverts par cet arrêté.

Arrêté du 2 mars 2004 (JO du 31-03-04) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage. Cet arrêté indique que le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance. Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005.

Circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1^{er} et 2 mars 2004. La circulaire d'application n°2005/04 a abrogé la circulaire DRT n°93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993. L'annexe I à la circulaire n°2005/04 contient les commentaires relatifs à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

ACQUÉRIR DES COMPÉTENCES

Être capable de maîtriser l'objet, le champ d'intervention, les modalités de réalisation des Vérifications Générales Périodiques (V.G.P.).

Être capable de maîtriser la connaissance des articles du Code du Travail relatifs à la Vérification des Matériels et Équipements, ainsi que les Instructions et Directives Européennes.

Être capable de réaliser la procédure d'exécution des contrôles V.G.P., ainsi que leur analyse.

QUELS SONT LES MÉTIERS ?

Professionnels ou salariés utilisant des matériels ou équipements de levage.

POUR QUI ?

Tout public devant procéder aux VGP dans son entreprise.

CONTENU DE LA FORMATION

Introduction VGP (objet, champs d'application, modalités de réalisation).

Articulations réglementaires (Code du Travail, les arrêtés, les circulaires, les Instructions et les directives CE).

Guide de réalisation de la Vérification Générale Périodique (analyse du guide, procédure de réalisation, tests VGP).

VALIDATION

Évaluation continue des acquis. Attestation de Formation à la V.G.P.

RÉMUNÉRATION

Allocations Retour à l'Emploi pour les demandeurs d'emploi selon les droits (sinon se rapprocher de son conseiller pôle-emploi).

Maintien de salaire pour les salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

100%

de réussite*

NC%

d'insertion à la sortie*

93%

de clients satisfaits*

* session précédente



AGRICOLE

PRÉ-REQUIS :

- Maîtriser les savoirs de base
- Connaître et maîtriser la technologie des matériels

EXAMEN :

Épreuves théoriques et pratiques

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES :

En centre ou sur site de l'entreprise

DURÉE :

7 heures

MODES DE FINANCEMENT :

Via le plan de formation de l'entreprise
CPF (nous contacter pour devis)

DATES ET MODALITÉS D'ACCÈS :

Plusieurs sessions par an. Délai d'entrée en formation environ 1 mois après la participation à l'information collective, les entretiens individuels et les tests de positionnement. Nous contacter pour plus d'information.

Personne en situation de handicap : contacter Pauline VIGNOTTE notre référente handicap

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

CFPPA LA BAROTTE HAUTE CÔTE D'OR
Route de Langres
21400 CHATILLON SUR SEINE

Service administratif : 03.80.91.43.20

cfppa.chatillon@educagri.fr

www.labarotte.fr

Eplefpa La Barotte

